

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-145

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service planification et aménagement des territoires

73-2023-07-25-00005 - Arrêté préfectoral n°2023-0911 portant sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-06-29-00044 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 29 juin 2023 (2 pages)

Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-07-27-00001 - PREF73-I-E23072710571 (1 page)

Page 9

73-2023-07-27-00002 - PREF73-I-E23072710572 (1 page)

Page 11

73_PREF_Préfecture de la Savoie / SGCD Secrétariat Général Commun Départemental - Bureau des finances de l'immobilier et de la logistique

73-2023-07-17-00008 - AP n°2023-0800 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée à M. Xavier AERTS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Savoie (4 pages)

Page 13

73-2023-07-17-00009 - AP n°2023-0802 portant délégation de signature en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Xavier AERTS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Savoie (2 pages)

Page 18

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-07-25-00005

Arrêté préfectoral n°2023-0911 portant sur la
mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et
Aménagement du Territoire

Arrêté préfectoral n° *2023-0911* en date du **25 JUL. 2023**
portant sur la mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la délibération de Grand Lac de mise en œuvre d'une procédure intégrée pour le logement (PIL) pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du président de Grand Lac prescrivant l'enquête publique sur la PIL pour la reconversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains en date du 25 octobre 2022 ;
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 22 novembre au 22 décembre 2022 ;
- Vu les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu la demande de M. le Maire d'Aix-les-Bains en date du 4 juillet 2023 ;
- Vu les dispositions de l'article L 153-58, notamment son 4° alinéa.

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur porte sur l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que la délivrance du permis de construire interviendra après la mise en compatibilité du document d'urbanisme et que par conséquent, il n'y a pas lieu de lier la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à un avis qui peut être sollicité et intervenir postérieurement à celle-ci.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret - 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

- Article 1. La proposition de mise en compatibilité du PLUi de Grand Lac pour la conversion des anciens thermes d'Aix-les-Bains est approuvée.
- Article 2. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois, il commence à courir au jour où le présent arrêté a été notifié.
- Article 3. Le président de la communauté d'agglomération de Grand Lac, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-29-00044

Décision de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial en date du 29 juin
2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 18 avril 2023 par Monsieur Pierre TISSERAND, membre de la CDAC de la Savoie en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, enregistré sous le n° P 04753 73 23RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie du 20 mars 2023, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 880 m², comprenant 3 moyennes surfaces de vente de secteur 2 et 5 boutiques, à Aix-les-Bains ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que, selon l'article R. 752-32 du code de commerce « *A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé* » ;

CONSIDERANT qu'il n'existe cependant aucune jurisprudence précisant les conditions dans lesquelles ladite notification pourrait être regardée comme effectuée par « tout moyen sécurisé », au sens de ces dispositions ; qu'à titre de comparaison, l'article R* 600-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme (...) le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (...)* » ; que le Conseil d'Etat a admis que la notification prévue par ces dispositions peut également être réalisée « *par la production (...) de documents présentant des garanties équivalentes* » ; que la production de la copie d'un courrier électronique ne présente pas des garanties équivalentes à celles exigées par les dispositions du code de l'urbanisme, en l'absence d'élément établissant que le recours y était joint et que son destinataire l'avait reçu ;

CONSIDERANT que le requérant, Monsieur Pierre TISSERAND, a transmis au secrétariat de la CNAC une copie du courrier électronique envoyé au demandeur faisant apparaître que le recours, non motivé, a été joint à cet envoi ; qu'il transmet ultérieurement un accusé de lecture de son recours par la préfecture de la Savoie, sans toutefois transmettre celui du porteur de projet ;

CONSIDERANT qu'il ne semble pas possible de considérer que la notification du recours de Monsieur Pierre TISSERAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des

consommateurs, a été effectuée dans les conditions exigées par l'article R. 752-32 du code du commerce ; son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE

A l'unanimité des 6 membres présents, le recours n° P 04753 73 23RT01 est rejeté.

**La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial**

Anne BLANC

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-27-00001

PREF73-I-E23072710571



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-13
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 12 juillet 2023 présentée par le club hippique « Le Pietre » dont le siège social est situé Staggia Senese Località La Caduta – Strada Vicinale delle Pietre n°8 -53036 Poggibonsi (SI) en vue d'être autorisé à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont de catégorie Euro 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0131737 du 20 juillet 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé ci-après et classé Euro 2 :

- BW510VD

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le lundi 31 juillet 2023 – sens Italie-France
- le lundi 7 août 2023 – sens France-Italie

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 27 juillet 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Signé : La secrétaire générale Laurence TUR**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-27-00002

PREF73-I-E23072710572



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-07-14
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour un véhicule classé catégorie Euro 2**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 2 juillet 2021 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 25 juillet 2023 présentée par la société La Ditta Individuale GA TRASPORTI dont le siège social est situé à Tito (Pz) Via Sant'Anna N°45 en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1^{er} dont les émissions polluantes sont classées en catégorie Euro 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la préfecture de Turin N° 0135444 du 26 juillet 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le véhicule de marque IVECO immatriculé ci-après et classé Euro 2 :

- DG729WJ

est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le dimanche 30 juillet 2023 – sens Italie-France
- le dimanche 6 août 2023 – sens France-Italie

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société.

Chambéry, le 27 juillet 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Signé : La secrétaire générale Laurence TUR**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-17-00008

AP n°2023-0800 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée à M. Xavier AERTS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Direction

Arrêté préfectoral n°2023-0800
portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée
à
M. Xavier AERTS,
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Directeur départemental des territoires de la Savoie

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L213.7 et R213.14 ;
- Vu** le code de la commande publique et les textes subséquents ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité de différents ministères ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 (Premier ministre) portant désignation d'un préfet de région chargé de mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020, portant nomination de M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à compter du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1265 du 19 décembre 2022, portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté n°2023-152 du 22 juin 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

- mission écologie, développement et aménagement durables – programme 181-10 - prévention des risques naturels et hydrauliques-bassin.

Article 2 – Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, la délégation de signature englobe :

- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics ;

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

Article 3 – Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1^{er}, sont exclues :

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal à 200 000 €.
- la signature des ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses.
- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat.
- la signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

Article 4 – En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

Article 5 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2023-0304 du 4 mai 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chambéry, le 17 juillet 2023

Le Préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-17-00009

AP n°2023-0802 portant délégation de signature en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT à M. Xavier AERTS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Direction

**Arrêté préfectoral n°2023-0802
portant délégation de signature
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans les applications CHORUS et CHORUS-DT
à
M. Xavier AERTS,
ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 novembre 2020, portant nomination de M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires de la Savoie, à compter du 20 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD73/2023-17 du 28 avril 2023 , portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT n°2023-0800, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT n°2023-0305 du 4 mai 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre du volet régional de Programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013, à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, en qualité de prescripteur valideur, dans l'application CHORUS pour l'expression des besoins du service, les recettes et la constatation de service fait, dans la limite des crédits mis à sa disposition, pour les programmes définis par les arrêtés préfectoraux sus-visés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur, gestionnaire valideur et gestionnaire de facture dans l'application CHORUS-DT pour l'expression des besoins du service, les recettes et la constatation de service fait, dans la limite des crédits mis à sa disposition, pour les programmes listés ci-dessous :

- **BOP n°135** : Frais de déplacement des architectes-conseils et paysagistes-conseils
- **BOP n°207** : Frais de déplacement – Sécurité et Education routière

Article 3 : M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, peut subdéléguer sa signature aux agents de la DDT placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2023-0291 du 4 mai 2023, portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie, en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Chambéry, le 17 juillet 2023

Le Préfet de la Savoie

Signé

François RAVIER